ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC Trente-deuxième Législature, troisième session

1982, chapitre 86 LOI CONCERNANT CERTAINS TERRAINS DONNÉS À HORACE BÉRUBÉ

Projet de loi nº 233

présenté par M. Léonard Lévesque Première lecture le 1^{er} juin 1982 Deuxième lecture le 22 juin 1982 Troisième lecture le 22 juin 1982 Sanctionné le 23 juin 1982

Entrée en vigueur: le 23 juin 1982

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 86

Loi concernant certains terrains donnés à Horace Bérubé

[Sanctionnée le 23 juin 1982]

Préambule. ATTENDU qu'André Bérubé et son épouse, Rose-Anna Gagnon, sont intervenus au contrat de mariage de leur fils, Horace, avec Carmelle Lizotte, suivant acte fait le 7 juin 1938, et ont donné à leur fils certains biens meubles et immeubles, dont la presque totalité y sont amplement et suffisamment décrits;

Que ce contrat prévoit qu'au cas où le futur époux viendrait à décéder avant la future épouse, sans enfant vivant né du mariage, ces biens retourneraient alors dans le patrimoine du donateur;

Que ce contrat prévoit également qu'au cas où le futur époux décéderait avant la future épouse, laissant des enfants, ces biens passeraient alors aux héritiers légaux du futur époux et que, si la future épouse était la légataire universelle des biens laissés par son époux, elle pourrait alors disposer entre vifs ou à cause de mort de ces biens mais seulement en faveur des enfants nés de leur mariage;

Que l'un et l'autre époux sont vivants et que dix-sept enfants sont nés de leur mariage;

Que Horace a vendu à son fils, Denis, les terrains constituant la «terre» qui lui a été donnée par son père, suivant acte reçu devant Yvan Thériault, notaire, le 14 mai 1981, sous le numéro 369 de ses minutes et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Kamouraska le 1^{er} juin 1981 sous le numéro 125 134;

Que l'existence des substitutions conditionnelles créées par l'acte du 7 juin 1938 empêche ou tout au moins défavorise le développement de la terre de Denis Bérubé qui semble ne détenir qu'un titre précaire; Qu'il y a lieu de supprimer les substitutions conditionnelles stipulées à l'acte de 1938;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Annulation de substitutions.

1. Les substitutions fidéicommissaires conditionnelles stipulées à la donation consentie par André Bérubé et son épouse, Rose-Anna Gagnon, en faveur de leur fils, Horace, aux termes du contrat de mariage de ce dernier avec Carmelle Lizotte, suivant acte reçu devant Gaston Dufour, notaire, le 7 juin 1938 sous le numéro 264 de ses minutes et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Kamouraska le 3 août 1938 sous le numéro 54 635, sont annulées.

Radiation.

2. Les substitutions visées à l'article 1 sont radiées sur enregistrement d'une copie conforme de la présente loi.

Entrée en vigueur. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.